

CONDITIONS GÉNÉRALES VAN VUUREN MACHINES B.V.

Déposées au greffe du tribunal Midden-Nederland le 28 janvier 2022 sous le numéro de référence 22-14

Article 1 : Applicabilité

- 1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres établies par Van Vuuren Machines B.V., à tous les contrats qu'elle conclut et à tous les contrats qui en découlent, ceci pour autant que Van Vuuren Machines B.V. soit prestataire de services ou contractant.
- 1.2 Van Vuuren Machines B.V. est dénommée le contractant. La partie adverse est dénommée donneur d'ordre.
- 1.3 En cas de contradiction entre le contenu du contrat conclu entre le donneur d'ordre et le contractant et les présentes conditions, les dispositions du contrat ont la préséance.

Article 2 : Offres

- 2.1 Toutes les offres sont sans engagement. Le contractant a le droit de révoquer son offre jusqu'à deux jours ouvrables suivant la date à laquelle il reçoit l'acceptation.
- 2.2 Si le donneur d'ordre communique des informations au contractant, ce dernier peut partir du principe de leur exactitude et de leur exhaustivité et baser son offre sur ces informations.
- 2.3 Les prix mentionnés dans l'offre sont exprimés en euros, hors TVA et autres prélèvements ou taxes imposés par les autorités. Les prix s'entendent par ailleurs hors frais de voyage, de séjour, d'emballage, de stockage et de transport, mais aussi hors frais de chargement, déchargement et collaboration aux formalités douanières.

Article 3 : Confidentialité

- 3.1 Toutes les informations communiquées au donneur d'ordre par le contractant ou au nom de ce dernier (offres, projets, illustrations, dessins et savoir-faire) de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées par le donneur d'ordre à d'autres fins que l'exécution du contrat.
- 3.2 Les informations visées à l'alinéa 1 du présent article ne seront pas rendues publiques ou copiées par le donneur d'ordre.
- 3.3 Si le donneur d'ordre viole l'une des obligations des alinéas 1 et 2 du présent article, il est redevable d'une amende directement exigible de 25 000 € par violation. Cette amende peut être exigée en plus des dommages et intérêts exigibles en vertu de la loi.
- 3.4 Le donneur d'ordre est tenu de restituer ou de détruire, au choix du contractant, les informations visées à l'alinéa 1 du présent article à la première demande du contractant et dans un délai fixé par ce dernier. En cas de violation de la présente disposition, le donneur d'ordre est redevable au contractant d'une amende immédiatement exigible de 1 000 € par jour. Cette amende peut être exigée en plus des dommages et intérêts exigibles en vertu de la loi.

Article 4 : Conseils et informations communiquées

- 4.1 Le donneur d'ordre ne peut s'octroyer aucun droit des avis et informations communiqués par le contractant sans lien direct avec la commande. Le donneur d'ordre ne peut davantage s'octroyer aucun droit des avis et informations communiqués par les agents ou distributeurs qui proposent des produits du contractant, sauf s'ils sont explicitement confirmés par le contractant.
- 4.2 Si le donneur d'ordre communique des informations au contractant, le contractant peut se fier à l'exactitude et à l'exhaustivité desdites informations lors de l'exécution du contrat.
- 4.3 Le donneur d'ordre garantit le contractant contre tout recours de tiers concernant l'utilisation des conseils, dessins, calculs, projets, matériaux, marques, échantillons, modèles, etc. fournis par le donneur d'ordre ou au nom de celui-ci. Le donneur d'ordre indemniserait tout dommage subi par le contractant, notamment la totalité des coûts supportés pour se défendre contre lesdits recours.

Article 5 : Délai de livraison / période d'exécution

- 5.1 Les délais de livraison ou périodes d'exécution communiqués sont purement indicatifs.
- 5.2 Le délai de livraison ou la période d'exécution commence seulement à courir lorsqu'un accord est atteint sur tous les détails commerciaux et techniques, que le contractant dispose de toutes les informations, notamment les dessins définitifs et approuvés, que le paiement

(d'acompte) convenu est reçu et que les autres conditions concernant l'exécution de la commande sont remplies.

- 5.3 Lorsque les événements suivants se produisent :
 - a. d'autres circonstances que celles qui étaient connues du contractant lorsqu'il a communiqué le délai de livraison ou la période d'exécution, ces derniers sont prolongés par un délai que le contractant estime nécessaire pour exécuter la commande, compte tenu de son planning ;
 - b. des travaux supplémentaires : le délai de livraison ou la période d'exécution est alors prolongé par un délai nécessaire au contractant pour (se faire) livrer les matériaux et pièces et pour réaliser les travaux supplémentaires ;
 - c. une suspension des obligations par le contractant : le délai de livraison ou la période d'exécution est alors prolongé du délai dont il a besoin pour exécuter la commande lorsque le motif de la suspension prend fin, compte tenu de son planning.Sauf preuve contraire par le donneur d'ordre, la durée de la prolongation du délai de livraison ou de la période d'exécution est réputée être nécessaire et résulter d'une situation visée aux points a à c inclus.
- 5.4 Le donneur d'ordre est tenu d'acquitter tous les frais supportés par le contractant ou les dommages subis par ce dernier en conséquence d'un retard dans la durée de livraison ou la période d'exécution, comme indiqué à l'alinéa 3 du présent article.
- 5.5 Un dépassement du délai de livraison ou de la période d'exécution ne donne en aucun cas droit à une indemnité ou une résiliation dans le chef du donneur d'ordre. Le donneur d'ordre garantit le contractant de tous recours éventuels de tiers en conséquence d'un dépassement du délai de livraison ou de la période d'exécution.

Article 6 : Livraison et transfert des risques

- 6.1 La livraison a lieu au moment où le contractant met le bien à disposition du donneur d'ordre dans ses locaux et lorsqu'il a informé le donneur d'ordre que le bien est à sa disposition. À compter de ce moment, le donneur d'ordre supporte notamment le risque lié au stockage, au chargement, au transport et au déchargement du bien. Les risques relatifs au transport de marchandises sont explicitement à la charge du donneur d'ordre.
- 6.2 Le donneur d'ordre et le contractant peuvent convenir que ce dernier se charge du transport. Dans ce cas également, le risque de stockage, chargement, transport et déchargement repose sur le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre peut s'assurer contre ces risques.
- 6.3 S'il est question d'une reprise et que dans l'attente de la livraison du nouveau bien, le donneur d'ordre conserve le bien devant être repris par-devers lui, le risque du bien devant être repris demeure dans le chef du donneur d'ordre jusqu'au moment où il le confie au contractant. Si le donneur d'ordre ne peut fournir le bien à reprendre dans l'état où il se trouvait au moment de la conclusion du contrat, le contractant est en droit de résilier le contrat.

Article 7 : Modification de prix

Le contractant peut répercuter une augmentation des facteurs déterminant le prix d'achat, intervenue après la conclusion du contrat, sur le donneur d'ordre. Le donneur d'ordre est tenu d'acquitter l'augmentation de prix à la première demande du contractant.

Article 8 : Cas de force majeure

- 8.1 Aucun manquement au respect de ses obligations ne peut être répercuté sur le contractant si ledit manquement résulte d'un cas de force majeure.
- 8.2 Par cas de force majeure, il convient d'entendre notamment le fait que des tiers sollicités par le contractant, par exemple des fournisseurs, sous-traitants et transporteurs ou d'autres parties dont dépend le contractant ne satisfont pas ou pas en temps voulu à leurs obligations, les conditions climatiques, les catastrophes naturelles, les pandémies, le terrorisme, la cybercriminalité, le dysfonctionnement de l'infrastructure numérique, l'incendie, les pannes de courant, la destruction, le vol ou la perte d'outils, de matériaux ou d'informations, les blocages routiers, les grèves ou interruptions du travail ainsi que les limitations des importations ou du commerce.
- 8.3 Le contractant a le droit de suspendre le respect de ses obligations s'il est temporairement empêché de satisfaire à ses obligations à l'égard

du donneur d'ordre du fait d'un cas de force majeure. Lorsque le cas de force majeure est terminé, le contractant respecte ses obligations dès que son planning le permet.

- 8.4 Si un cas de force majeure se produit et que le respect des obligations est ou devient impossible de façon permanente, ou que la durée du cas de force majeure temporaire a excédé six mois, le contractant a le droit de résilier tout ou partie du contrat, avec effet immédiat. Dans ce cas, le donneur d'ordre a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, mais uniquement pour la partie des obligations qui n'ont pas encore été respectées par le contractant.
- 8.5 Les parties n'ont aucun droit à l'indemnisation du dommage subi ou qui pourrait l'être en conséquence du cas de force majeure, de la suspension ou de la résiliation aux termes du présent article.

Article 9 : Travaux supplémentaires

- 9.1 Les modifications des travaux génèrent dans tous les cas des travaux supplémentaires dans les cas suivants :
- le projet et/ou les spécifications sont modifiés ;
 - les informations communiquées par le donneur d'ordre ne correspondent pas à la réalité ;
 - les quantités estimées divergent de plus de 5 %.
- 9.2 Les travaux supplémentaires sont facturés sur la base des facteurs déterminant le prix en vigueur au moment de la réalisation des travaux supplémentaires. Le donneur d'ordre est tenu d'acquitter les travaux supplémentaires à la première demande du contractant.

Article 10 : Réalisation des travaux sur site

- 10.1 Le donneur d'ordre veille à ce que le contractant puisse mener ses activités sans être dérangé et au moment convenu et à ce qu'il dispose des équipements nécessaires à l'exécution de ses activités, par exemple :
- du gaz, de l'eau, de l'électricité et Internet ;
 - du chauffage ;
 - un espace de stockage sec verrouillable ;
 - les équipements prescrits par la loi et la réglementation sur les conditions de travail.
- 10.2 Le donneur d'ordre supporte le risque et il est responsable du dommage et du vol ou de la perte des biens du contractant, du donneur d'ordre et de tiers, par exemple des outils, des matériaux destinés aux travaux ou utilisés durant les travaux, se trouvant à l'endroit où les activités sont menées ou à proximité de cet endroit ou encore en un autre lieu convenu.
- 10.3 Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, le donneur d'ordre est tenu de s'assurer de façon adéquate contre les risques visés par ledit alinéa. Le donneur d'ordre est ensuite tenu de contracter une assurance pour le risque de travail du matériel utilisé. Le donneur d'ordre est tenu d'envoyer au contractant, à la première demande de ce dernier, une copie de la ou des assurances concernées, ainsi que la preuve de paiement des primes. En cas de sinistre, le donneur d'ordre est tenu d'en informer sans délai son assureur en vue de son traitement et de son règlement.

Article 11 : Réception des travaux

- 11.1 Les travaux sont considérés étant réceptionnés dans les cas suivants :
- si le donneur d'ordre a approuvé les travaux ;
 - si le donneur d'ordre a mis les travaux en service ; si le donneur d'ordre met une partie des travaux en service, cette partie est considérée comme étant réceptionnée ;
 - si le contractant a indiqué par écrit au donneur d'ordre que les travaux sont terminés et que le donneur d'ordre n'a pas fait savoir au contractant, dans les 14 jours suivant le jour de la communication écrite, que les travaux ne sont pas approuvés ;
 - si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux du fait de petits défauts ou de parties manquantes pouvant respectivement être rectifiés ou livrés dans les 30 jours et qui n'entravent pas la mise en service des travaux.
- 11.2 Si le donneur d'ordre n'approuve pas les travaux, il est tenu d'en informer le contractant par écrit et de façon motivée. Le donneur d'ordre est tenu de donner la possibilité au contractant de livrer les travaux.
- 11.3 Le donneur d'ordre garantit le contractant de tous recours de tiers pour des dommages aux parties non réceptionnées des travaux causés par l'utilisation des parties des travaux déjà réceptionnées.

Article 12 : Responsabilité

- 12.1 Dans le cas d'un manquement imputable, le contractant est toujours tenu de respecter ses obligations contractuelles, compte tenu de l'article 14.

- 12.2 L'obligation du contractant d'indemniser des dommages pour quelque motif que ce soit est limitée au dommage contre lequel le contractant est assuré du chef d'une assurance conclue par lui ou en sa faveur. L'ampleur de cette obligation ne peut toutefois en aucun cas excéder le montant payé dans ce cas en vertu de ladite assurance.
- 12.3 Si le contractant ne peut, pour quelque motif que ce soit, faire valoir l'alinéa 2 du présent article, l'obligation d'indemnisation du dommage est limitée au maximum à 10% du montant total de la commande (hors TVA). Si le contrat porte sur des pièces ou des livraisons partielles, cette obligation est limitée à 10 % maximum (hors TVA) du montant total de cette pièce ou livraison partielle. Dans le cas des contrats à prestations continues, l'obligation d'indemniser le dommage est limitée à maximum 10 % (hors TVA) de la valeur du contrat sur les douze derniers mois qui précèdent l'événement ayant causé le dommage.
- 12.4 N'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation :
- les dommages indirects. Il convient notamment d'entendre par dommages indirects les dommages dus à la stagnation, la perte de production, le manque à gagner, les amendes, les frais de transport et les frais de voyage et de séjour ;
 - les dommages aux biens confiés. Par dommage aux biens confiés, il convient notamment d'entendre les dommages causés par l'exécution des travaux ou pendant cette dernière à des biens sur lesquels des travaux sont réalisés ou à des biens qui se trouvent à proximité du lieu où l'on travaille ;
 - les dommages causés intentionnellement ou par l'imprudence délibérée d'assistants ou de subordonnés non dirigeants du contractant.

Si nécessaire, le donneur d'ordre peut s'assurer contre ces dommages.

- 12.5 Le contractant n'est pas tenu d'indemniser le dommage au matériel, aux machines et objets (y compris les tracteurs livrés) livrés par ou au nom du donneur d'ordre, les risques concernant lesdits matériaux et objets demeurant au compte du donneur d'ordre, même s'ils se trouvent sur les terrains et/ou dans les bâtiments utilisés par le contractant. Il en va explicitement de même pour les risques concernant l'incendie, le vol, la perte, les conditions climatiques, les catastrophes naturelles, les pandémies, le terrorisme, la destruction et/ou le vandalisme.
- 12.6 Le donneur d'ordre garantit le contractant de tous recours de tiers pour responsabilité du fait des produits découlant d'un défaut d'un produit livré à un tiers par le donneur d'ordre et dont les produits ou matériaux fournis par le contractant font partie. Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser tous les frais subis par le contractant à cet égard, notamment les frais (totaux) de défense.

Article 13 : Garantie et autres réclamations

- 13.1 Sauf accord contraire écrit, le contractant est responsable, pendant une période de six mois à compter de la livraison ou de la réception, de la bonne exécution de la prestation convenue, comme développé plus en détail dans les articles suivants.
- 13.2 Si les parties ont convenu de conditions de garantie dérogatoires, les dispositions du présent article s'appliquent néanmoins, sauf si elles sont contraires aux conditions de garantie dérogatoires.
- 13.3 Si la prestation convenue n'est pas exécutée correctement, le contractant devra choisir, dans un délai raisonnable, de les exécuter correctement ou de créditer le donneur d'ordre pour une partie proportionnelle du montant de la commande.
- 13.4 Si le contractant décide d'exécuter correctement la prestation, il détermine lui-même la façon et le moment de l'exécution. Dans tous les cas, le donneur d'ordre doit en donner la possibilité au contractant. Si la prestation (conjointe) convenue consistait à transformer du matériel livré par le donneur d'ordre, ce dernier doit de nouveau fournir du matériel au contractant, à ses frais et risques.
- 13.5 Les pièces ou matériaux qui sont réparés ou remplacés par le contractant doivent être envoyés à ce dernier par le donneur d'ordre.
- 13.6 Sont à la charge du donneur d'ordre :
- tous les frais de transport et d'expédition ;
 - les frais de démontage et de montage ;
 - les frais de voyage et de séjour ainsi que les heures de voyage.
- 13.7 Le contractant est uniquement tenu d'exécuter la garantie si le donneur d'ordre a satisfait à l'ensemble de ses obligations.
- 13.8 La garantie est exclue pour les vices découlant :
- de l'usure normale ;
 - d'une utilisation inappropriée ;
 - d'un entretien non effectué ou incorrectement effectué ;
 - de l'installation, du montage, de la modification ou de la réparation par le donneur d'ordre ou des tiers ;

- de vices ou de l'inadéquation de biens provenant du donneur d'ordre ou prescrits par ce dernier ;
 - de vices ou de l'inadéquation des matériaux ou outils utilisés par le donneur d'ordre.
- 13.9 Aucune garantie n'est donnée sur :
- les biens livrés qui n'étaient pas nouveaux au moment de la livraison ;
 - le contrôle et la réparation de biens du donneur d'ordre ;
 - les pièces sur lesquelles une garantie d'usine est accordée.

13.10 Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux éventuels recours du donneur d'ordre sur la base d'un manquement, d'une non-conformité ou de tout autre motif.

Article 14 : Obligation de plainte

- 14.1 Le donneur d'ordre ne peut plus invoquer un défaut dans la prestation s'il n'envoie pas de plainte écrite à ce sujet au contractant dans les quatorze jours suivant le moment où il a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le défaut.
- 14.2 Sous peine de déchéance de tous droits, le donneur d'ordre est tenu de contester toute facture par écrit auprès du contractant dans le délai de paiement. Si le délai de paiement excède trente jours, le donneur d'ordre doit soumettre toute plainte au plus tard dans les trente jours à compter de la date de la facture.

Article 15 : Biens non retirés

- 15.1 Au terme du délai de livraison ou de la période d'exécution, le donneur d'ordre est tenu d'enlever le ou les biens qui font l'objet du contrat à l'endroit convenu.
- 15.2 Le donneur d'ordre est tenu d'apporter gratuitement toute collaboration pour que le contractant puisse procéder à la livraison.
- 15.3 Les biens qui ne sont pas retirés sont stockés aux frais et risques du donneur d'ordre.

Article 16 : Autres dispositions concernant les biens non enlevés

En cas de violation des dispositions des alinéas 1 ou 2 du précédent article, après mise en demeure du contractant, le donneur d'ordre est redevable au contractant, pour chaque violation, d'une amende de 250 € par jour avec un maximum de 25 000 €. Cette amende peut être exigée en plus des dommages et intérêts exigibles en vertu de la loi.

Article 17 : Paiement

- 17.1 Le paiement s'effectue au lieu d'établissement du contractant ou sur un compte dont le numéro est communiqué par le contractant.
- 17.2 Le paiement doit être effectué dans son intégralité avant la livraison.
- 17.3 Pour les commandes d'une valeur excédant 5 000 €, un acompte de 30 % de la valeur totale de la commande doit être acquitté à un moment désigné par le contractant, préalablement à la livraison. Cet acompte sera décompté du compte final et du paiement visé au point 17.2.
- 17.4 Si le donneur d'ordre ne respecte pas son obligation de paiement, il est redevable, en lieu et place du paiement de la somme convenue, de satisfaire à une demande de dation en paiement du contractant.
- 17.5 Le droit du donneur d'ordre de compenser ses créances sur le contractant ou de suspendre le respect de ses obligations est exclu, sauf en cas de surséance de paiement ou de faillite du contractant ou si une restructuration légale de la dette s'applique au contractant.
- 17.6 Indépendamment du fait que le contractant ait entièrement exécuté la prestation convenue ou non, tous les montants dont le donneur d'ordre est ou sera redevable du chef du contrat à l'égard du contractant sont immédiatement exigibles, si :
- a. un délai de paiement est dépassé ;
 - b. le donneur d'ordre ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 ;
 - c. la faillite ou la surséance de paiement du donneur d'ordre est demandée ;
 - d. une saisie est apposée sur les biens ou créances du donneur d'ordre ;
 - e. le donneur d'ordre (société) est dissous ou liquidé ;
 - f. le donneur d'ordre (personne physique) fait une demande pour être autorisé à procéder à une restructuration légale de la dette, est placé sous curatelle ou décède.
- 17.7 En cas de retard de paiement d'une somme d'argent, le donneur d'ordre est redevable au contractant sur cette somme d'un intérêt

à compter du jour suivant le jour convenu comme date limite du paiement jusqu'au jour inclus où le donneur d'ordre a effectué le paiement. Si les parties n'ont pas convenu d'une date ultime de paiement, l'intérêt est redevable à compter du 30 e jour suivant le jour de l'exigibilité. Le taux d'intérêt appliqué est de 12 % l'an, mais il est égal au taux légal si ce dernier est plus élevé. Pour le calcul de l'intérêt, un mois entamé est considéré comme un mois plein. Au terme de chaque année, le montant sur lequel l'intérêt est calculé est majoré de l'intérêt dû pour cette année.

17.8 Le contractant est autorisé à compenser ses dettes envers le donneur d'ordre par des créances détenues sur le donneur d'ordre par des sociétés liées au contractant. Le contractant est en outre autorisé à compenser ses créances sur le donneur d'ordre par des dettes que des sociétés liées au contractant ont envers le donneur d'ordre. Le contractant est par ailleurs autorisé à compenser ses dettes envers le donneur d'ordre par des créances sur des sociétés liées au donneur d'ordre. Par sociétés liées, il convient d'entendre : toutes les entreprises appartenant au même groupe aux termes de l'article 2:24b du Code civil et une participation aux termes de l'article 2:24c du Code civil.

17.9 Le contractant est en outre en droit, si le donneur d'ordre lui est redevable de créances exigibles, de vendre les matériaux et les objets (y compris les tracteurs) livrés au nom du donneur d'ordre et de se rembourser sur le produit de cette vente, si en dépit de plusieurs rappels, le donneur d'ordre ne procède pas au paiement de ses créances exigibles. Le donneur d'ordre est tenu d'apporter toute la collaboration nécessaire pour que ladite vente puisse avoir lieu le cas échéant.

17.10 Si le paiement n'est pas intervenu en temps voulu, le donneur d'ordre est redevable au contractant de la totalité des frais extrajudiciaires, avec un minimum de 75 €.

Ces frais sont calculés sur la base du tableau suivant (principal et intérêts) :

sur les 3 000 premiers euros	15 %
sur le surplus jusqu'à 6 000 €	10 %
sur le surplus jusqu'à 15 000 €	8 %
sur le surplus jusqu'à 60 000 €	5 %
sur le surplus jusqu'à 60 000 €	3 %

Les frais extrajudiciaires effectivement supportés sont dus s'ils sont supérieurs au résultat du calcul ci-dessus.

17.11 Si le contractant obtient en tout ou en grande partie gain de cause dans une procédure judiciaire, tous les frais qu'il a supportés en relation avec ladite procédure sont à la charge du donneur d'ordre.

Article 18 : Sûretés

- 18.1 Sans préjudice des conditions de paiement convenues, le donneur d'ordre est tenu de fournir, à la première demande du contractant et de l'avis de ce dernier, des garanties de paiement suffisantes. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas à cette demande dans le délai imposé, il est immédiatement en défaut. Dans ce cas, le contractant a le droit de résilier le contrat et de répercuter le dommage subi sur le donneur d'ordre.
- 18.2 Le contractant demeure propriétaire des biens livrés aussi longtemps que le donneur d'ordre :
- a. n'a pas satisfait à ses obligations en vertu d'un contrat quelconque avec le contractant ;
 - b. n'a pas acquitté les créances découlant du non-respect des contrats susmentionnés, par exemple un dommage, une amende, des intérêts et des frais.
- 18.3 Tant que les biens livrés seront soumis à une réserve de propriété, le donneur d'ordre ne peut les grever ou les aliéner en dehors du cours normal de ses affaires. La présente clause a effet en vertu du droit de la propriété.
- 18.4 Après que le contractant a invoqué sa réserve de propriété, il peut reprendre les biens livrés. Le donneur d'ordre apportera sa pleine collaboration à cette fin.
- 18.5 Si le donneur d'ordre a satisfait à ses obligations, après que les biens ont été livrés par le contractant conformément au contrat, la réserve de propriété concernant ces biens est rétablie si le donneur d'ordre ne remplit pas ses obligations en vertu d'un contrat ultérieur.
- 18.6 Le contractant dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les biens qu'il détient par-devers lui ou recevra du donneur d'ordre (en ce compris le matériel, les machines et objets fournis par ou au nom du donneur d'ordre ; notamment les tracteurs) pour quelque motif que ce soit et pour toutes les créances qu'il a ou pourrait obtenir sur le donneur d'ordre.

Article 19 : Droits de propriété intellectuelle

- 19.1 Le contractant est considéré comme respectivement le fabricant, le concepteur ou l'inventeur des travaux, modèles ou inventions créés dans le cadre du contrat. Le contractant a de ce fait le droit exclusif de demander un brevet, une marque ou un dessin.
- 19.2 Dans l'exécution du contrat, le contractant ne cède aucun droit de propriété intellectuelle au donneur d'ordre.
- 19.3 Si la prestation qui doit être fournie par le contractant est (notamment) composée de la livraison de programmes informatiques, le code source n'est pas fourni au donneur d'ordre. Le donneur d'ordre obtient exclusivement, aux fins de l'utilisation normale et du fonctionnement correct du bien, une licence non exclusive, mondiale et perpétuelle sur le programme informatique. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à céder la licence ou à octroyer une sous-licence. En cas de vente du bien à des tiers par le donneur d'ordre, la licence est transférée de plein droit à l'acquéreur du bien.
- 19.4 Le contractant n'est pas responsable des dommages subis par le donneur d'ordre du fait d'une violation des droits de propriété intellectuelle de tiers. Le donneur d'ordre garantit le contractant contre tout recours de tiers concernant une violation des droits de propriété intellectuelle.

Article 20 : Cession de droits et/ou d'obligations

Le donneur d'ordre ne peut céder ou donner en gage aucun droit ou aucune obligation du chef d'un article quelconque des présentes conditions générales ou du (des) contrats sous-jacents, sauf moyennant l'autorisation préalable écrite du contractant. La présente clause a effet en vertu du droit de la propriété.

Article 21 : Résiliation ou annulation du contrat

- 21.1 Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à résilier ou annuler le contrat, sauf moyennant accord du contractant. Si le contractant y consent, le donneur d'ordre est redevable envers le contractant d'une indemnité immédiatement exigible à concurrence du prix convenu, moins les économies réalisées par le contractant du fait de la résiliation du contrat. L'indemnité s'élève au moins à 20 % du prix convenu.
- 21.2 Si le prix dépend des frais réellement supportés par le contractant (en régie) l'indemnité visée au premier alinéa du présent article est estimée à la somme des frais, des heures de main-d'œuvre et du bénéfice que le contractant pouvait s'attendre à réaliser sur l'ensemble de la commande.

Article 22 : Autres dispositions

Le donneur d'ordre a le droit de placer/abriter le matériel, les machines et objets (y compris les tracteurs) livrés par le donneur d'ordre ou en son nom, en d'autres lieux (qui ne sont pas gérés par le contractant) et d'y faire apporter des modifications ou d'y réaliser des travaux. L'article 12 alinéa 5 s'applique intégralement à ces opérations.

Article 23 : Droit applicable et tribunal compétent

- 23.1 Le droit des Pays-Bas s'applique.
- 23.2 La Convention de Vienne sur la vente (C.I.S.G.) ne s'applique pas, pas davantage que toute autre convention internationale dont l'exclusion est autorisée.
- 23.3 Les tribunaux civils des Pays-Bas compétents pour le lieu d'établissement du contractant sont compétents pour connaître des litiges. Le contractant peut déroger à la présente règle de compétence et appliquer les règles de compétences légales.